

Version non opposable

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/12/2022

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE  Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: <a href="mailto:influenza@franceagrimer.fr">influenza@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-GECRI-2022-76</b>
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation, pour les pertes de non production liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 survenu à compter du 26 novembre 2021 et jusqu'au 15 septembre 2022 appelé « épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 », dues aux vides prolongés pendant les restrictions sanitaires (I1) et liées aux difficultés de remise en place post-restrictions sanitaires dans un délai de 150 jours maximum (I2). Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles dont gibier à plumes (palmipèdes, gallinacés et colombinés) implantés au sein des zones réglementées et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime SA 61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022.
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;

- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêtés définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 2021-2022 dans certains départements ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-08 du 20 avril 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76) et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-40 du 8 août 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place à partir du second pic épidémiologique et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-48 du 28 juillet 2022 modifiée précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des éleveurs de canards de races Kriaxera, Landais-Rouen ou mulards issus d'un croisement avec une de ces deux races et s'approvisionnant auprès du couvoir ayant signé un protocole de sauvegarde génétique de races rares lors de l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 08/12/2022.

Mots clés : Influenza aviaire, solde, I1, I2, 2021-2022, H5N1

## Sommaire

1.	Caractéristiques de la mesure .....	4
1.1.	Enveloppe financière .....	4
1.2.	Critères d'éligibilité .....	4
1.3.	Détermination du montant de l'aide .....	6
1.3.1.	<i>Intensité de l'aide</i> .....	6
1.3.2.	<i>Précisions</i> .....	6
1.4.	Stabilisateur .....	7
2.	Calcul de l'aide .....	7
2.1.	En filière longue .....	7
2.1.1.	<i>Palmipèdes et poules pondeuses</i> .....	8
2.1.2.	<i>Gallinacés et colombinés (hors poules pondeuses)</i> .....	8
2.2.	En filière courte .....	8
2.2.1.	<i>Palmipèdes</i> .....	8
2.2.2.	<i>Autres productions (poules pondeuses, gallinacés, colombinés)</i> .....	8
2.3.	Cas particuliers .....	8
2.4.	Articulation avec le dispositif d'aide à l'alimentation pour les éleveurs du plan de résilience .....	9
2.5.	Articulation avec le dispositif d'indemnisation à destination des éleveurs de canards de races Kriaxera, Landais-Rouen .....	9
3.	Demande d'aide .....	9
3.1.	Modalités de dépôt .....	9
3.2.	Période de dépôt .....	10
3.3.	Constitution de la demande d'aide .....	10
3.4.	Engagements du demandeur de l'aide .....	11
4.	Gestion administrative de la mesure .....	12
4.1.	Instruction des demandes par les DDT(M) .....	12
4.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer .....	13
4.3.	Paiement des demandes par FranceAgriMer .....	13
5.	Contrôles sur place .....	13
6.	Remboursement de l'aide indûment perçue .....	13
7.	Sanctions .....	13
8.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	14
9.	Entrée en vigueur .....	14
	ANNEXE 1 : Calcul des marges .....	15
	ANNEXE 1.1 : fiche de calcul attestée par le comptable* OBLIGATOIRE .....	15
	ANNEXE 1.2 : notice explicative du calcul de l'indemnisation .....	16
	ANNEXE 2 : Prix de cession .....	23
	ANNEXE 2.1 : Prix de cession des animaux (VMO palmipèdes gras filière courte et filière longue) .....	23
	ANNEXE 3 : proratas MB/MCA .....	26
	ANNEXE 4 : zones réglementées et périodes de vides réglementaires éligibles .....	27

A la suite de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, des mesures d'interdiction de mise en place de volailles dont gibier à plumes (palmipèdes, gallinacés et colombinés) ont été décidées dans des zones réglementées. Le gouvernement met en œuvre une indemnisation des pertes de non production durant les vides prolongés subis du fait des mesures de restrictions et des interdictions de remise en place de volaille au sein des zones règlementées (I1). Pour ces élevages, afin de pallier les difficultés de remise en place après la levée des restrictions sanitaires et compte tenu de l'impact de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 sur le maillon sélection-accoupage et de ses conséquences sur le maillon production, l'Etat met également, en œuvre une indemnisation exceptionnelle des vides prolongés à la suite des levées de restriction (I2).

Ces pertes ont déjà fait l'objet de dispositifs d'avance, avances qui sont pour tout ou partie régularisées selon les modalités décrites dans la présente décision.

Le dispositif décrit dans la présente décision vise à prendre en charge les pertes subies pendant les périodes de restriction imposant des vides sanitaires prolongés (I1), ainsi que les pertes post-restrictions sanitaires dues aux éventuelles difficultés de remise en place sur 150 jours de vide consécutifs maximum (I2).

**« L'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 » décrit dans la présente décision couvre les événements ayant conduit à la mise en place de zones réglementées entre le 26 novembre 2021 et le 15 septembre 2022 inclus.**

## **1. Caractéristiques de la mesure**

La compensation vise à couvrir la perte de marge brute globale subie en raison des mesures de restrictions sanitaires obligatoires mises en œuvre, ayant conduit à des vides prolongés dans les exploitations situées dans le périmètre de la zone réglementée.

L'Etat prend en charge :

- 100% des pertes subies pendant les mesures sanitaires (I1) ;
- 100% des pertes post-restrictions sanitaires dues aux éventuelles difficultés de remise en place (I2) sur au maximum 150 jours de vides consécutifs à la levée des mesures sanitaires, et en tout état de cause jusqu'au 15 février 2023 au plus tard.

L'avance attribuée dans le cadre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2022-08 du 20 avril 2022 modifiée ou de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2022-40 du 8 août 2022 modifiée est déduite du montant d'aide total calculé dans le cadre de la présente décision.

### **1.1. Enveloppe financière**

Une enveloppe totale maximum de 469 millions d'euros est ouverte pour l'indemnisation des pertes de non production des élevages de volailles dont gibier à plumes (palmipèdes, gallinacés et colombinés) liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022. Cette enveloppe est financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA). 65 millions d'euros ayant été consommés par le dispositif d'avance, le présent dispositif d'indemnisation est doté au maximum de 404 millions d'euros.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers complets de demande d'aide. Le mécanisme de calcul de ce taux stabilisateur est décrit au point 1.4 de la présente décision.

### **1.2. Critères d'éligibilité**

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

- a. être exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale (petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>) ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale de production de volailles ;
- b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET ;
- c. avoir une activité d'élevage (ou d'engraissement (gavage) le cas échéant) de volailles dans les conditions suivantes :
  - 1. Les volailles ont une vocation commerciale : œufs ou chair (volailles vivantes, entières, découpées ou transformées)
  - 2. Les exploitations qui pratiquent l'engraissement (gavage) doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras.
  - 3. Les demandeurs réalisant de l'élevage en tant que prestataires sont éligibles ;
- d. avoir au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone réglementée et une période éligibles définies à l'annexe 4, dès lors que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité ;
- e. pour bénéficier de I1 : avoir subi un vide prolongé durant les interdictions de remise en place de volailles lors de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans les zones et périodes définies à l'annexe 4 ;
- f. pour bénéficier de I2 :
  - 1. être éligible à I1 ;
  - 2. avoir subi un vide prolongé lors de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans les zones et au-delà des périodes définies à l'annexe 4 du fait de difficultés de remise en place ;
  - 3. reprendre la production au plus tard le 31 mars 2023 et ne pas avoir définitivement cessé ou s'engager à ne pas définitivement cesser son activité avicole éligible.
- g. avoir débuté une production de volaille avant la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles, pour l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans la zone réglementée dans laquelle l'exploitation est implantée (voir annexe 4) ;
- h. avoir respecté les obligations prévues à l'arrêté 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- Les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles n'ayant pas d'activité d'élevage de volailles à vocation commerciale. Dans le cas où l'élevage comporte une activité d'élevage de cheptel reproducteur de volaille, celle-ci n'est pas éligible : le montant de l'indemnisation ne porte que sur les activités d'élevage de volaille à l'exclusion des activités d'élevage de cheptel reproducteur ;
- Les entreprises pour lesquelles l'intégralité des activités d'élevage (y compris d'engraissement (gavage) le cas échéant) est réalisée par des prestataires ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 14 du règlement (UE) n°702/2014

<sup>1</sup> Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

modifié, à l'exception des entreprises qui s'inscrivent dans l'un des deux cas de figure suivants, conformément à l'article 1, paragraphe 6 dudit règlement :

- L'entreprise est désormais considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'influenza aviaire ;
- Elle n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'épisode d'influenza aviaire 2020-2021.

### 1.3. Détermination du montant de l'aide

Tout producteur ayant fait l'objet du paiement d'une avance, au titre des dispositions de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-08 du 20 avril 2022 modifiée ou de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-40 du 8 août 2022 modifiée, doit déposer un dossier dans le cadre de cette décision afin de solder cette avance auprès des services de l'État, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. En l'absence de dépôt de dossier de demande de paiement de solde, un titre de recette est émis et l'avance perçue doit être remboursée dans son intégralité. Le montant de l'aide ne porte que sur les activités d'élevage de volaille à l'exclusion des activités d'élevage de cheptel reproducteur.

#### 1.3.1. Intensité de l'aide

Le montant de la compensation correspond à la perte de marge brute (MB) subie en raison du vide sanitaire causé par les interdictions de remise en place dans le périmètre de la zone réglementée.

L'Etat indemnise à **100 % les pertes subies** par les éleveurs **pendant les mesures de restrictions sanitaires imposant des vides prolongés (I1)**, conformément aux zones et périodes décrites dans l'annexe 4.

De plus, pour les éleveurs ayant repris ou devant reprendre leur activité au plus tard le 31 mars 2023, l'Etat prend en charge **100% des pertes** liées aux difficultés de remise en place **post-restrictions sanitaires** dans la limite de 150 jours de vides consécutifs à la levée des mesures sanitaires et jusqu'au 15 février 2023 au plus tard (I2).

<b>Indemnisation totale I = I1 + I2</b>
---

Le montant versé sera égal à l'aide totale I diminuée, pour les bénéficiaires concernés, de la somme de l'avance attribuée au titre des pertes économiques dans le cadre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-08 du 20 avril 2022 modifiée ou de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-40 du 8 août 2022 modifiée.

#### 1.3.2. Précisions

- Différentes modalités de calcul :

Différentes modalités de calcul sont mises en place en fonction du circuit de commercialisation (filère courte, filère longue) et/ou de la catégorie des animaux élevés (gallinacés, colombine, palmipèdes). Voir partie 2 « Calcul de l'aide » de la présente décision.

- Définition de la filère courte

Les éleveurs dont au moins un atelier de l'exploitation agricole de volailles éligible au regard du point 1.2 est dans l'une des quatre situations suivantes sont considérés en filère courte :

- **Cas-1** : l'éleveur a abattu et/ou découpé et/ou transformé lui-même ses animaux et les a ensuite commercialisés lui-même en vente directe ou à un intermédiaire.
- **Cas-2** : l'éleveur a fait abattre et/ou découper et/ou transformer à façon ses animaux et les

a ensuite commercialisés lui-même en vente directe ou à un intermédiaire.

- **Cas-3** : l'éleveur a commercialisé ses animaux vivants en vente directe (sur les marchés ou à la ferme par exemple).

- **Cas-4** : l'éleveur a commercialisé ses animaux en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des trois cas cités ci-dessus.

Les éleveurs qui ne sont pas dans l'une de ces quatre situations sont en filière longue.

- ➔ La situation de vente directe est définie ainsi : vente par le producteur directement au consommateur, c'est-à-dire ventes à la ferme (vente en panier à l'avance, vente en cueillette, magasin de vente, etc...), ventes par correspondance (internet, etc...), ventes en tournées (avec éventuellement points relais de livraison) ou à domicile, vente sur les marchés de détail (le producteur vend directement aux consommateurs sur les marchés).
- ➔ La vente par le producteur à un intermédiaire est définie de la manière suivante : l'intermédiaire vend au consommateur, par exemple, ventes à des commerçants-détaillants (restaurateurs, bouchers, charcutiers, traiteurs, épiceries, grandes et moyennes surfaces, etc. - ces derniers peuvent vendre aux consommateurs soit dans leur boutique/magasin, soit sur des marchés de détail), ventes à la restauration collective (ex : cantines des écoles, des maisons de retraite, d'entreprises, etc.).
- ➔ Pour le cas 3, la vente indirecte à un ou plusieurs intermédiaires est inéligible.

- Assurances privées

L'indemnisation au titre de ce dispositif n'est pas cumulable, pour une même perte, avec une indemnisation reçue dans le cadre d'une assurance privée pour cet épisode d'influenza aviaire.

## 1.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre de la mesure est constaté. Ce stabilisateur budgétaire est appliqué en priorité sur le montant des indemnités calculées pour les pertes subies post-restrictions sanitaires (I2). Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs.

## 2. Calcul de l'aide

Différentes modalités de calcul sont mises en place en fonction du circuit de commercialisation (filiale courte, filière longue) et/ou de la catégorie des animaux élevés (gallinacés, colominés, palmipèdes) pour la filière longue. Le calcul de l'aide **se fait par unité de production (UP)** à l'aide des marges brutes attestées par le comptable<sup>2</sup> et de différentes dates clés.

Ces dates clés permettent d'établir une durée de vide dans l'UP durant les restrictions sanitaires (DV1) et une durée de vide postérieure aux restrictions sanitaires (DV2). DV2 est plafonnée à 150 jours consécutifs à la levée des restrictions sanitaires et au 15 février 2023 au plus tard. DV2 est nulle si DV1 est nulle (conformément aux règles d'éligibilité présentées au 1.2) ou en cas d'absence de remise en place avant le 31 mars 2023. La durée de vide postérieure aux restrictions sanitaires s'arrête dès la 1<sup>ère</sup> remise en place dans l'UP.

La méthodologie détaillée du calcul de l'indemnisation, utilisable par le comptable<sup>3</sup>, est décrite en annexe 1.

### 2.1. En filière longue

Pour les éleveurs en filière longue, le calcul du montant d'indemnisation est réalisé sur la base d'une marge brute (MB) calculée à partir de la marge sur coût alimentaire (MCA), sur laquelle est appliqué

<sup>2</sup> Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité, Commissaire aux comptes

<sup>3</sup> Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité, Commissaire aux comptes

un prorata représentatif du reste des charges d'exploitation.

### *2.1.1. Palmipèdes et poules pondeuses*

Les durées de vide DV1 et DV2 sont calculées pour chaque UP.

Puis, une durée de vide moyenne par activité pondérée selon le nombre d'animaux produits en année de référence par UP est calculée pour la période de restrictions sanitaires DV1<sub>(activité)</sub> et pour la période postérieure aux restrictions sanitaires DV2<sub>(activité)</sub>.

Pour chaque activité de l'exploitation, les montants d'indemnisation I1 et I2 sont ensuite calculés à partir de la marge brute journalière de l'activité et de la durée de vide moyenne de l'activité.

Les montants des indemnisations I1 et I2 correspondent, respectivement, à la somme des montants d'indemnisation I1<sub>(activité)</sub> et I2<sub>(activité)</sub> calculés pour chaque activité de l'exploitation.

### *2.1.2. Gallinacés et colombinés (hors poules pondeuses)*

Les durées de vide DV1 et DV2 sont calculées pour chaque UP.

Pour chaque espèce, une marge brute par tête est calculée.

Puis, à partir de cette marge brute par espèce et par tête, une marge brute journalière est calculée pour chaque UP. Les montants d'indemnisation I1 et I2 sont ensuite calculés à partir de la marge brute journalière par UP et de la durée de vide moyenne de l'UP.

## **2.2. En filière courte**

Pour les éleveurs en filière courte ou ayant une partie de leur production en filière courte telle que définis à l'article 1.3.2 de la présente décision, le calcul du montant d'indemnisation est réalisé sur la base du réel.

Une marge brute (MB) réelle par activité ou espèce est déterminée pour l'année de référence. Le calcul de la marge est décrit en annexe 1.2 de la présente décision pour permettre l'établissement de cette marge par le centre comptable du demandeur.

### *2.2.1. Palmipèdes*

Une MB réelle est calculée par activité d'élevage de palmipèdes gras à engraisser ou à rôtir. Une MB réelle est calculée pour l'activité d'élevage de palmipèdes engraisés intégrant, le cas échéant, la phase d'abattage, découpe, transformation et la commercialisation des produits.

Dans le cas où l'activité d'élevage comporte une activité de démarrage ou de finition dans des UP distinctes, d'autres marges brutes peuvent être calculées selon les mêmes modalités que pour l'élevage de palmipèdes prêts-à-gaver.

Pour chaque activité de l'exploitation, les montants d'indemnisation I1<sub>(activité)</sub>, I2<sub>(activité)</sub> sont ensuite calculés à partir de la marge brute journalière de l'activité et de la durée de vide moyenne de l'activité.

Le montant d'indemnisation I1 correspond à la somme des montants d'indemnisation I1<sub>(activité)</sub>. Le montant I2 correspond à la somme des montants I2<sub>(activité)</sub>.

### *2.2.2. Autres productions (poules pondeuses, gallinacés, colombinés)*

Le calcul des montants d'indemnisation est réalisé en fonction de l'espèce selon le même calcul que celui utilisé pour les filières longues décrit au point 2.1, respectivement pour les palmipèdes, les poules pondeuses, les gallinacées et colombinés.

## **2.3. Cas particuliers**

Les cas particuliers sont traités en annexe 2.1 de la présente décision.



## 2.4. Articulation avec le dispositif d'aide à l'alimentation pour les éleveurs du plan de résilience

Afin de ne pas surcompenser les pertes subies par les éleveurs ayant bénéficié d'une aide d'Etat dans le cadre du dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage touchées par la hausse de leurs charges en alimentation animale engendrée par les conséquences du conflit Russo-Ukrainien, au titre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer, INTV GECRI 2022-25 du 25 mai 2022, cette aide doit être, pour tout ou partie, déduite de l'indemnisation calculée dans le cadre du présent dispositif, conformément aux points A et B de l'annexe 1.2.

Le montant de l'aide résilience à déduire est calculé en appliquant au montant d'aide résilience éleveur attribué par FranceAgriMer :

- le taux de spécialisation avicole sur l'atelier élevage de 2019 ( $CA_{\text{avicole}}/CA_{\text{élevage}}$ )
- le nombre moyen de jours de vides prolongés rapportés à la période de l'aide résilience (16 mars 2022 au 15 juillet 2022 soit 122 jours)

A cette fin, le comptable doit indiquer les chiffres d'affaires en aviculture et total de l'exploitation sur l'attestation prévue au point 3.3 (annexe 1.1). En l'absence de CA attestés, il sera considéré que l'aide alimentation animale concerne à 100% l'élevage avicole.

$\text{Montant aide résilience à déduire} =$ $\text{Montant aide résilience attribuée par FranceAgriMer} * (CA_{\text{avicole}}/CA_{\text{élevage}}) * (\text{nombre de jours de vides prolongés}/122)$
---

*Nombre de jours de vides prolongés = moyenne de durée de vide par UP*

## 2.5. Articulation avec le dispositif d'indemnisation à destination des éleveurs de canards de races Kriaxera, Landais-Rouen s'approvisionnant auprès du couvoir ayant signé un protocole de sauvegarde génétique de races rare lors de l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021

Afin de ne pas surcompenser les pertes subies par les éleveurs ayant bénéficié d'une indemnisation au titre des dispositions de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-48 du 28 juillet 2022 modifiée, l'indemnisation perçue dans le cadre de la décision précédemment citée pour les mêmes périodes que l'indemnisation prévue dans le cadre du présent dispositif doit être déduite. Pour ce faire, l'indemnisation perçue au titre de la décision INTV-GECRI-2022-48 sera rapportée à une indemnisation journalière et l'indemnisation correspondant au nombre de jours concernés par une double compensation sera déduite.

### 3. Demande d'aide

#### 3.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt définie au point 3.2 de la présente décision, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [influenza@franceagrimer.fr](mailto:influenza@franceagrimer.fr) afin que son dossier lui soit remis à disposition.*

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé automatiquement par courriel à chaque demandeur, après validation du dossier par le demandeur, lorsque le dossier passe au statut « déposé ».

### 3.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et **jusqu'au 24 février 2023 à 14h**.

Aucune dérogation n'est accordée.

Les dossiers doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 3.1). Les dossiers initialisés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

### 3.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un RIB du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie) ;
- Par UP : preuve de la date de sortie de l'atelier de la dernière bande dans l'unité de production : bons de sortie des animaux ou factures, ou PV d'abattage/ICA/bons d'enlèvement abattoirs/équarisseurs, attestation OP ou assimilés, etc. ;
- Par UP : date de reprise ;
  - si elle a eu lieu au moment du dépôt du dossier : preuve de la reprise réelle d'activité dans l'unité de production : preuve d'achat de canetons/poussins, facture de vente, attestation OP ou assimilés, etc. ;
  - si elle n'a pas eu lieu au moment du dépôt du dossier : l'2 est conditionnée en filière longue à la fourniture d'un planning de remise en place de l'OP et en filière courte d'un bon de commande attesté par le couvoir. Il sera demandé la preuve réelle de remise en place au plus tard le 31 mars 2023 (cf point précédent) par l'administration lors de l'instruction du dossier.
- Preuve de la localisation des unités de production : si les documents transmis pour apporter la preuve de début de vide réel ou de reprise réelle de l'activité dans l'UP le précisent, il n'est pas nécessaire de transmettre de document complémentaire ;
- Dans le cas où aucune date n'est associée à la commune présente dans l'annexe 4, se rapprocher de la DDecPP afin de fournir les justificatifs (arrêté préfectoral ou attestation de la DDecPP) précisant les dates de restrictions sanitaires qui ont engendré des vides prolongés ;
- Fichier de calcul (annexe 1.1) renseigné par le comptable<sup>4</sup> :
  - Version signée valant attestation comptable, TOUS les onglets comportant des données doivent être signés ;
  - Version tableur pour l'instruction du dossier ;
- **Contestation annexe 4 : dans le cas où les dates de l'annexe 4 sont contestées, une preuve relative aux dates réelles de vide réglementaire subi ;**
- **Cas particuliers** : dans le cas des producteurs relevant des cas particuliers définis en

<sup>4</sup> Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité, Commissaire aux comptes

annexe :

- **C1** : un argumentaire explicitant le caractère atypique de la production sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 (à saisir dans le téléservice directement) ;
- **C2** :
  - un argumentaire explicitant les changements intervenus dans l'exploitation (à saisir dans le téléservice directement) ;
  - la (les) pièce(s) justifiant de la date de début de production avec la nouvelle configuration de l'exploitation ;
- **C3** : une justification de la date d'installation utilisée dans l'annexe 1 (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs » ...) ;
- **D** : attestation de la DDecPP concernant la mise en place d'une nouvelle zone règlementée après le 15/09/2022.
- **E** : preuve de la date de sortie des animaux dans l'unité de production de l'activité élevage : bons de sortie des animaux ou factures, ou PV d'abattage/ICA/bons d'enlèvement abattoirs/équarisseurs, attestation OP ou assimilés, etc. ;
- **Filière courte** : dans le cas des producteurs en filière courte, en plus des indications de l'attestation comptable, pour les cas 1 et 4 tels que définis à l'article 1.3.2 de la présente décision, le dossier doit également comporter :
  - **Cas 1** :
    - une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente (DDecPP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ;
    - OU agrément en tant qu'abattoir (les activités de découpe/transformation devront être précisées le cas échéant) ;
    - seuls les ateliers renseignés sur ces documents ou validés expressément par une attestation de la DDecPP pourront être pris en compte (abattage, découpe, transformation). Les ateliers déclarés sur l'attestation comptable devront être cohérents avec ceux-ci ;
  - **Cas 4** : les pièces justificatives permettant de justifier une activité en filière courte des éleveurs concernés par le cas 1 ou 2 ou 3 (agrément DDecPP ou factures/attestation d'abattage à façon) ;

*Pour les cas 2 et 3, l'attestation comptable fait foi ;*

- Les demandeurs devront s'engager sur l'honneur à respecter les conditions d'éligibilité décrites au point 1.2 de la présente décision. Cet engagement se fera directement sur le formulaire de demande d'aide du téléservice.

### 3.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- respecter sur l'honneur les critères d'éligibilité prévus à l'article 1.2 de la présente décision ;
- avoir subi une perte de marge brute réelle due au vide sanitaire engendré par l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 par rapport à la même période de l'année de référence 2019 ;
- ne pas avoir définitivement cessé ou s'engager à ne pas définitivement cesser son activité

avicole éligible, dès lors qu'une indemnisation « I2 » (pertes post restriction) est demandée ;

- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens des points 26 et 35 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier, notamment qu'elle ne soit pas en procédure collective sauf si la présente procédure collective a été causée par les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la covid-19 ou par l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, conformément aux Lignes directrices suscitées ;
- avoir respecté les mesures d'interdiction de mise en place de volailles dans les zones réglementées dont il ressort ;
- avoir respecté les obligations prévues à l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- en cas de pratique de l'engraissement / gavage, être en conformité avec les obligations de mise aux normes bien-être (arrêté du 21 avril 2015 susvisé) et s'engager à fournir tout élément justificatif demandé par l'administration ;
- attester que son entreprise n'a pas bénéficié d'une indemnisation dans le cadre d'une assurance privée ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser le trop-perçu en cas de perception d'un montant d'avance supérieur au montant d'indemnisation final éligible ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place *a posteriori*, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

#### **4. Gestion administrative de la mesure**

##### **4.1. Instruction des demandes par les DDT(M)**

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le téléservice dédié conformément à l'article 3 de la présente décision seront prises en compte.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

La DDT(M) peut demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une télé-procédure seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M).

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante :

[influenza@franceagrimer.fr](mailto:influenza@franceagrimer.fr) accompagné du fichier d'instruction du lot (modèle fourni par FranceAgriMer)

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 7 avril 2023.

#### **4.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

#### **4.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites au point 1 de la décision. Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne feront pas l'objet de versement tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

### **5. Contrôles sur place**

Des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 5 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

### **6. Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

### **7. Sanctions**

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé.

## **8. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## **9. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Calcul des marges

### ANNEXE 1.1 : fiche de calcul attestée par le comptable\* OBLIGATOIRE

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Celui-ci permet le calcul automatique de l'aide et facilitera la saisie du dossier de demande d'aide.

L'attestation devra :

- Etre complétée par le centre comptable dans le respect de la méthodologie décrite à l'annexe 1.2 et des prix fixés à de l'annexe 2 de la présente décision.
- Etre téléversée dans la demande d'aide :
  - o Sous format tableur
  - o ET Sous format PDF : daté cacheté et signé par le comptable : l'onglet synthèse ET tous les onglets comportant des données doivent être signés.

\* Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité, Commissaire aux comptes

## ANNEXE 1.2 : notice explicative du calcul de l'indemnisation

Plusieurs modalités de calcul sont mises en place en fonction du circuit de commercialisation (filière courte, filière longue) et/ou de la catégorie des animaux élevés (gallinacés, palmipèdes, colombinés ou gibier à plumes).

Les abréviations présentées ci-après, seront utilisées dans la suite de cette annexe.

UP : Une unité de production est un ensemble de bâtiments d'élevage pour une même activité ayant les mêmes dates de vide sanitaire (mêmes dates de début de vide, fin de restrictions et fin de vide (Dd, Df et Dr) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022. Les unités de production sont repérées par un numéro (i) et désignées UPi.

$DV1_{(UPi)}$  : durée de la période de restrictions sanitaires d'une UP

$DV2_{(UPi)}$  : durée de la période postérieure aux restrictions sanitaires, plafonnée à 150 jours. Si  $DV1=0$  alors  $DV2 = 0$ .

$Dd_{(UPi)}$  = date d'abattage ou de valorisation ou de sortie des animaux ou date d'entrée de la commune en zone de restriction si l'UPi était vide à cette date.

$Df_{(UPi)}$  = date de fin de restriction de la commune où est située l'UPi

$Dr_{(UPi)}$  = date de reprise réelle de l'UPi.

*Si aucune remise en place n'a eu lieu dans l'UPi le 31/03/2023,  $Dr_{(UPi)} = Df_{(UPi)}$ , ie  $DV2 = 0$*

*NB : les communes avec plusieurs périodes de restrictions interrompues par des périodes sans restriction seront traitées au cas par cas.*

Selon les cas, les centres de comptabilité calculent directement une marge brute (MB) réelle ou bien une marge sur coût alimentaire (MCA), cette MCA servant ensuite à reconstituer une MB, sur la base de la comptabilité de l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 (dans le cas général) pour la période de référence :  $MCA_{réf}$ .

La MCA est égale à la somme des produits annuels de l'activité volailles considérée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et co-produits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait certaines charges opérationnelles de l'activité volailles considérée : achat des animaux et alimentation. Le cas échéant, les prix de cession des animaux à utiliser sont précisés en annexe 2.1 de la présente décision et doivent être utilisés en fonction de l'âge de l'animal à la sortie de l'atelier d'élevage. Par ailleurs, des prix de cession de l'aliment sont proposés dans l'annexe 2.2 de la présente décision.

$$MCA_{réf} = \text{produits}_{réf} - \text{coût animaux}_{réf} - \text{coût aliment}_{réf}$$

Dès lors qu'une partie de la production d'un éleveur est en filière courte, le calcul prévu pour les filières courtes doit être utilisé pour l'ensemble de la production de l'éleveur.

Au point A et B, I1 et I2 s'entendent AVANT déduction de l'aide Résilience éleveurs telle que décrite au point 2.4.

### A. En filière longue

#### i. Palmipèdes

Informations à renseigner dans l'annexe 1.1 de la présente décision dans l'onglet « Palmi-Fil\_Longue\_ITAVI » :

- $MCA_{(activité)}$ , nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle.

*NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés*



Les durées de vide DV1 et DV2 sont calculées pour chaque UP.

$$\begin{aligned} \mathbf{DV1}_{(UPi)} &= \mathbf{Df}_{(UPi)} - \mathbf{Dd}_{(UPi)} \\ &\text{ou } \mathbf{Dr}_{(UPi)} - \mathbf{Dd}_{(UPi)} \text{ si reprise avant la fin des restrictions} \\ \mathbf{DV2}_{(UPi)} &= \mathbf{Dr}_{(UPi)} - \mathbf{Df}_{(UPi)} \end{aligned}$$

Puis, une durée de vide moyenne par activité pondérée selon le nombre d'animaux produits en année de référence par UP est calculée pour la période de restrictions sanitaires ( $DV1_{(activité)}$ ) et pour la période postérieure aux restrictions sanitaires ( $DV2_{(activité)}$ ).

$$\begin{aligned} \mathbf{DV1}_{(activité)} &= \sum [\mathbf{DV1}_{(UPi)} \times (\mathbf{nb\ animaux\ }_{UPi} / \mathbf{nb\ animaux\ }_{activité})] \\ \mathbf{DV2}_{(activité)} &= \sum [\mathbf{DV2}_{(UPi)} \times (\mathbf{nb\ animaux\ }_{UPi} / \mathbf{nb\ animaux\ }_{activité})], \text{ plafonnée à 150 jours} \end{aligned}$$

NB : *nb animaux UPi*: le nombre d'animaux produits par UP pendant l'année de référence est précisé dans l'attestation comptable et correspond au nombre d'animaux sortis de l'UP sur l'exercice clos. Dans le cas des poules pondeuses, *nb animaux UPi* correspond aux animaux mis en place durant la période de référence.

*nb animaux activité*: total des animaux de toutes les UP concernées par l'activité

Une  $MCA_{réf}$  pour la période de référence est calculée pour chaque activité : « canard à rôtir », « canard prêt-à-engraisser démarré » ; « canard prêt à engraisser finition » ; « canard prêt à engraisser » ; « canard engraisé » ; « oie prête-à-engraisser » ; « oie engraisée ».

Une marge brute en €/an est ensuite calculée pour chaque activité : un prorata (x%) défini de manière forfaitaire par activité et listé en annexe 3 est appliqué à la MCA calculée.

$$\mathbf{MB}_{réf(activité)} = \mathbf{x\%}_{(activité)} * \mathbf{MCA}_{réf(activité)}$$

Une marge brute journalière par activité est ensuite calculée.

$$\mathbf{MB}_{journalière\ réf(activité)} = \mathbf{MB}_{réf(activité)} / 365$$

Pour chaque activité de l'exploitation, les montants d'indemnisation I1 et I2 sont ensuite calculés à partir de la marge brute journalière de l'activité et de la durée de vide moyenne de l'activité.

$$\begin{aligned} \mathbf{I1}_{(activité)} &= \mathbf{MB}_{journalière(activité\ réf)} * \mathbf{DV1}_{(activité)} \\ \mathbf{I2}_{(activité)} &= \mathbf{MB}_{journalière(activité\ réf)} * \mathbf{DV2}_{(activité)} \end{aligned}$$

## ii. Gallinacés (hors poules pondeuses)

Informations à renseigner dans l'annexe 1.1 de la présente décision dans l'onglet « Gallus-Fil\_Longue\_ITAVI » :

- $MCA_{(activité)}$ , nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle.

*NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés*

Les durées de vide DV1 et DV2 sont calculées pour chaque UP.

$$\begin{aligned} \mathbf{DV1}_{(UPi)} &= \mathbf{Df}_{(UPi)} - \mathbf{Dd}_{(UPi)} \\ &\text{ou } \mathbf{Dr}_{(UPi)} - \mathbf{Dd}_{(UPi)} \text{ si reprise avant la fin des restrictions} \\ \mathbf{DV2}_{(UPi)} &= \mathbf{Dr}_{(UPi)} - \mathbf{Df}_{(UPi)} \text{ plafonnée à 150 jours} \end{aligned}$$

Une  $MCA_{réf}$  sur la période de référence (pour le cas général : exercice comptable clos entre le

01/04/2019 et le 31/03/2020) est calculée pour chaque espèce pour laquelle un prorata forfaitaire est établi en annexe 3 de la présente décision. Si un prorata forfaitaire est prévu par signe de qualité (standard, certifié, label rouge, biologique...), cette MCA est aussi calculée en fonction du signe de qualité de l'espèce produite.

Une marge brute pour l'année de référence est ensuite calculée pour chaque MCA calculée : un prorata (x%) défini de manière forfaitaire par espèce et listé en annexe 3 de la présente décision, est appliqué à cette MCA.

$$MB_{\text{réf}}(\text{espèce}) = x\%_{\text{espèce}} * MCA_{\text{réf}}(\text{espèce})$$

En parallèle, le nombre d'animaux produits par espèce (et le cas échéant par signe de qualité) est déterminé sur la période de référence afin de calculer une MB de référence par tête.

$$MB_{\text{répartête}}(\text{espèce}) = MB_{\text{réf}}(\text{espèce}) / \text{nb animaux}_{\text{réf}}(\text{espèce})$$

De même, le nombre d'animaux produits sur la période de référence par espèce dans chaque unité de production ( $\text{nb animaux}_{\text{référence}}(\text{UP, espèce})$ ) est déterminé.

Une marge brute journalière par UP peut ainsi être calculée.

Les montants d'indemnisation I1 et I2 sont ensuite calculés à partir des marges brutes journalières par UP et de la durée de vide moyenne des UP.

$$I1 = \sum (MB_{\text{journalière}}(\text{UP}_i) * DV1_{(\text{UP}_i)})$$

$$I2 = \sum (MB_{\text{journalière}}(\text{UP}_i) * DV2_{(\text{UP}_i)})$$

- iii. Poules pondeuses et espèces en filière longue pour lesquelles aucun barème n'est fourni en annexe 3

Informations à renseigner dans l'annexe 1.1 de la présente décision, respectivement, dans les onglets « Palmi-Autres » et/ou « Gallus-Autres » et/ou « PoulesPondeuses » :

- Palmi-Autres :  $MB_{(\text{activité})}$ , nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle ;
- Gallus-Autres :  $MB_{\text{réf}}$  par espèce, nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle ;
- PoulesPondeuses :  $MB_{(\text{activité})}$ , désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle, nombre d'animaux par UP ;

*NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés*

Pour les espèces et les poules pondeuses en filière longue pour lesquelles aucun barème n'est fourni en annexe 3 de la présente décision, une marge brute réelle doit être calculée selon les modalités prévues en **filière courte**.

Une fois cette marge brute réelle calculée, le calcul du montant d'indemnisation est le même que celui décrit ci-dessus pour la filière longue :

- La méthode décrite pour les palmipèdes est également utilisée pour les poules pondeuses ;
- La méthode décrite pour les gallinacés est utilisée pour les gallinacés (hors poules pondeuses) et les colombinés.

## B. En filière courte

Informations à renseigner dans l'annexe 1.1 de la présente décision dans l'onglet Synthèse :

- Attestation filière courte dans l'onglet Synthèse.
- Palmi-Autres et Gallus-Autres: MB(activité) ou MBref par espèce, coche précisant les étapes d'abattage, découpe et/ou transformation incluses dans la marge brute de l'activité, ou « aucune » le cas échéant, nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle ;
- PoulesPondeuses : MB<sub>(activité)</sub>, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle, nombre d'animaux par UP ;

*NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés.*

Pour les éleveurs en filière courte ou ayant une partie de leur production en filière courte, le calcul du montant d'indemnisation est réalisé sur la base du réel. Une MB réelle par activité ou espèce est déterminée pour la période de référence. Pour les palmipèdes gras, la MB liée aux activités d'abattage, découpe, transformation doit être calculée avec l'activité de gavage, celle-ci doit faire l'objet d'un calcul de MB distinct de l'activité prêt-à-engraisser. Pour les autres filières cette MB est directement intégrée dans le calcul de la MB de l'espèce.

Dans le cas où l'activité d'élevage comporte une activité de démarrage ou de finition dans des UP distinctes, d'autres marges brutes peuvent être calculées selon les mêmes modalités que pour l'élevage de palmipèdes prêts-à-engraisser.

La MB de référence est égale à la somme des produits sur la période de référence de l'activité volaille concernée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et coproduits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait les charges opérationnelles de cette activité volailles: achat d'animaux, alimentation, frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisations. **Le cas échéant, la marge brute est diminuée de la facture de prestation si l'éleveur fait réaliser certaines étapes de production par un autre éleveur.** Le cas échéant, la marge brute est diminuée des charges de commercialisation (frais de livraison, frais de salon, charges de points de vente...).

$$\text{MB}_{\text{réf(activité)}} = \text{produits}_{\text{réf(activité)}} - \text{coût animaux}_{\text{réf(activité)}} - \text{coût aliment}_{\text{réf(activité)}} - \text{autres charges variables}_{\text{réf(activité)}}$$

Pour établir ce calcul, en l'absence de prix d'achat ou de cession effectif des animaux, il est nécessaire d'utiliser les prix d'achat ou de cession des animaux de l'annexe 2.1 de la présente décision et qui sont définis en fonction de l'âge de l'animal à la sortie de l'activité d'élevage considérée.

De la même façon, pour les éleveurs fabriquant l'aliment à la ferme et ne disposant pas de prix d'achat ou de cession de l'aliment, il convient d'utiliser les barèmes de l'annexe 2.2 de la présente décision.

Le calcul des montants d'indemnisation est réalisé en fonction de l'espèce selon le même calcul que celui utilisé pour les filières longues décrit au point A, respectivement pour les palmipèdes, les gallinacées et les poules pondeuses.

## C. Cas particuliers relatifs aux périodes de référence

Informations à renseigner dans l'annexe 1.1 dans l'onglet « Synthèse » :

- dates de début et de fin de la période de référence.

Pour le cas général, la période de référence est l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020. Dans le cas du gibier à plumes, pour l'intégralité de la décision, la notion d'exercice fait référence à un cycle d'élevage courant du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier suivant. Ainsi pour le gibier, la période de référence s'étend du 01/02/2019 au 31/01/2020.

En cas de changement de période de référence, ce changement s'applique à l'ensemble de la production de l'exploitation. Toute situation individuelle qui ne rentrerait ni dans le cas général, ni dans les cas particuliers doit être signalée pour identifier dans quelle mesure elle peut être prise en compte.

En cas de fusion/absorption, de modification de structure juridique, de reprise d'exploitation ou de reprise d'unités de production, l'historique comptable et les justificatifs des exploitations qui exploitaient les unités de production précédemment peuvent être apportés. Ces justificatifs devront également être accompagnés d'un document précisant les modifications réalisées et les justificatifs de fusion/absorption ou reprise d'exploitation ou d'UP. Ces cas pourront alors être traités, soit dans le cas général, soit dans l'un des cas particuliers listés ci-dessous en fonction de la situation de l'exploitation.

Pour les cas particuliers suivants, la marge brute (MB) ou la marge coût alimentaire (MCA) de référence est calculée en fonction d'une période d'exploitation qui varie selon les situations suivantes :

**C1. Cas particulier des producteurs dont la production réalisée sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 n'est pas représentative de l'activité de leur exploitation (difficultés personnelles, sanitaires etc.)**

Dans le cas de producteurs ayant connu une production atypique dans leur exploitation sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 (difficultés personnelles, sanitaires etc.), la période d'exploitation utilisée pour calculer la MB de référence peut être :

- Soit l'exercice clos entre le 01/04/2018 et le 31/03/2019 ;
- Soit l'exercice clos entre le 01/04/2020 et la date du premier vide subi dans l'exploitation sur l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022;

Dans ce cas, un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 n'est pas représentatif de sa production.

*Ci-après est dénommée  $D_E$  la date de l'événement à prendre en considération pour le cas particulier.*

**C2. Cas particulier des producteurs ayant agrandi leur exploitation, réduit la taille de leur exploitation ou changé d'activité au sein de la filière, et débuté une production dans cette nouvelle configuration sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 ou après la clôture de celui-ci et avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vide sanitaire de l'épizootie de l'hiver 2021-2022 sur leur exploitation.**

Trois méthodes de calcul peuvent être utilisées en fonction de  $D_E$  et des dates du dernier exercice non perturbé par une épizootie d'influenza aviaire et clos avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vide sanitaire de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 (appelé « dernier exercice clos » dans la suite) :

**C2.1. Dans le cas où  $D_E$  est antérieure à ce dernier exercice clos :**

Le dernier exercice clos peut être utilisé.

**C2.2 Dans le cas où  $D_E$  est située durant ce dernier exercice clos :**

- Dans le cas des élevages de palmipèdes et poules pondeuses, qu'ils soient en filière courte ou longue, le calcul d'une marge brute de référence est réalisé sur la période durant laquelle a été mise en place la nouvelle configuration dans cet exercice. Cette

marge brute de référence est ensuite divisée par le nombre de jours sous la nouvelle configuration dans cet exercice pour calculer une marge brute journalière de référence.

$$MB_{\text{journalière(activité)}} = MB_{\text{ref(activité)}} / \text{nb jours nouvelle configuration}$$

Le nombre d'animaux produits par UP et pour l'activité considérée sur la période considérée est également déterminé pour calculer ensuite la durée de vide moyenne par activité.

- Dans le cas des élevages de gallinacés (hors poules pondeuses), qu'ils soient en filière courte ou longue, le calcul d'une marge brute de référence par espèce puis par espèce et par tête est réalisé sur la période sous la nouvelle configuration comprise dans cet exercice. Ces marges brutes de référence par espèce et par tête sont ensuite divisées par le nombre de jours sous la nouvelle configuration dans cet exercice pour le calcul de la marge brute journalière de référence par UP.

$$MB_{\text{journalière(UP)}} = (MB_{\text{refpartête(espèce)}} * \text{nb animauxref(UP,espèce)}) / \text{nb jours nouvelle configuration}$$

### C2.3 Dans le cas où $D_E$ est située après ce dernier exercice clos :

Qu'ils soient en filière courte ou longue, le calcul d'une marge brute de référence (par activité dans le cas des palmipèdes ou par espèce puis par espèce et par tête dans le cas des gallinacés) est réalisé soit :

- sur la période courant de la date de modification  $D_E$  à la veille de la date de début de vide lié à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 subi pour la première UP
- sur la période courant de la date de modification  $D_E$  à la veille de la date de début des restrictions sanitaires liée à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 si l'UP considérée était déjà vide avant le début des restrictions sanitaires (DD).

Le calcul est ensuite similaire au calcul prévu au C2-2.

### C3. Cas particulier des nouveaux producteurs ayant débuté leur production après le début de l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 et avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vide sanitaire sur leur exploitation.

C3.1 Le nouveau producteur a bénéficié d'une aide à l'installation et souhaite que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise (PE).

La marge brute de référence, le nombre d'animaux produits par UP pour l'activité considérée sont déterminés sur la base des données du PE.

C3.2 Le nouveau producteur n'a pas bénéficié d'une aide à l'installation ou ne souhaite pas que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise.

Le traitement sera identique au cas particulier C2 avec la date d'évènement à prendre en considération,  $D_E$  = date d'installation.

### D. Cas particulier relatif à la non possibilité réglementaire de remise en place

Cas des producteurs confrontés à la mise en place de nouvelles zones règlementées après le 15/09/2022 empêchant les remises en place et n'ayant pas remis en place à la date de ces nouvelles restrictions : l'éleveur doit fournir l'attestation de la DDecPP concernant la mise en place d'une nouvelle zone règlementée après le 15/09/2022.

L'indemnisation sera calculée jusqu'à la veille de la mise en place de la nouvelle zone règlementée. Les calculs présentés dans la décision s'appliquent en substituant la date de reprise par la date d'entrée en nouvelle zone de restriction. Si cette date est antérieure au 31/03/2023, l'éleveur est éligible à I2 sans obligation de reprise.

#### E. Cas particulier lié à la saisonnalité de la filière gibier à plumes :

Dans les cas où la méthode de calcul générale de l'indemnisation n'est pas adaptée compte-tenu de la saisonnalité inhérente à cette production c'est-à-dire l'impossibilité de reporter les mises en place non réalisées durant les périodes de restriction, les éleveurs de gibier à plumes peuvent fonder l'indemnisation sur une perte de marge brute réelle (MB) de l'activité élevage de gibier à plumes sur l'exercice 2022 ( $MB_{2022}$ ) par rapport à l'exercice de référence ( $MB_{ref}$ ). La notion d'exercice fait référence à un cycle d'élevage courant du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier suivant. Ainsi pour le gibier, la période de référence s'étend du 01/02/2019 au 31/01/2020 et la marge brute 2022 est calculée sur la période du 01/02/2022 au 31/01/2023.

La MB est égale à la somme des produits sur la période de référence de l'activité volaille concernée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et coproduits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait les charges opérationnelles de cette activité volailles : achat d'animaux, alimentation, frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisations. **Le cas échéant, la marge brute est diminuée de la facture de prestation si l'éleveur fait réaliser certaines étapes de production par un autre éleveur.** Le cas échéant, la marge brute est diminuée des charges de commercialisation (frais de livraison, frais de salon, charges de points de vente...). En cohérence avec le point 2.4 de la présente décision, l'aide perçue au titre de la décision INTV GECRI 2022-25 du 25 mai 2022 doit être prise en compte dans les produits de  $MB_{2022}$ .

**$MB_{(activité\ élevage)} = produits_{(activité\ élevage)} - coût\ animaux_{(activité\ élevage)} - coût\ aliment_{(activité\ élevage)} - autres\ charges\ variables_{(activité\ élevage)}$**

Pour établir ce calcul, en l'absence de prix d'achat ou de cession effectif des animaux, il est nécessaire d'utiliser les prix d'achat ou de cession des animaux de l'annexe 2.1 de la présente décision et qui sont définis en fonction de l'âge de l'animal à la sortie de l'activité d'élevage considérée.

De la même façon, pour les éleveurs fabriquant l'aliment à la ferme et ne disposant pas de prix d'achat ou de cession de l'aliment, il convient d'utiliser les barèmes de l'annexe 2.2 de la présente décision.

*Nota bene* : les cas particuliers C-D et E sont cumulables.

## ANNEXE 2 : Prix de cession

### ANNEXE 2.1 : Prix de cession des animaux (VMO palmipèdes gras filière courte et filière longue)

**A utiliser obligatoirement si pas de prix d'achat ou de cession sur facture**

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal)	VMO maximum (€/animal)
Canard prêt à gaver standard	nombre de jour dans le stade x 0,08776 + 2,43	10,504
Canard prêt à gaver IGP	nombre de jour dans le stade x 0,08821 + 2,59	11,499
Canard prêt à gaver Label Rouge.	nombre de jour dans le stade x 0,09419 + 2,84	13,389
Canard prêt à gaver –Filière courte	nombre de jour dans le stade x 0,11409 + 2,84	16,531
Canard gavé standard	nombre de jour dans le stade x 0,50727 + 9,65	16,752
Canard gavé IGP	nombre de jour dans le stade x 0,55545 + 9,85	17,626
Canard gavé Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,64333 + 11,53	21,18
Canard gavé FC	nombre de jour dans le stade x 0,99175 + 13,45	28,326
Canard à rôtir mâle	nombre de jour dans le stade x 0,06301 + 1,04	7,341
Canard à rôtir femelle	nombre de jour dans le stade x 0,03515 + 1,04	3,922
Oie prête à gaver	nombre de jours d'élevage x 0,15693 + 4,849	22,739
Oie gavée	nombre de jours d'élevage x 0,36169 + 19,757	26,991
Poulet standard	nombre de jour dans le stade x 0,03457 + 0,4	1,852
Poulet CCP	nombre de jour dans le stade x 0,03034 + 0,4	2,554
Poulet Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,03943 + 0,4	4,58
Poulet Label Rouge cabane	nombre de jour dans le stade x 0,03878 + 0,4	4,588
Poulet biologique	nombre de jour dans le stade x 0,065 + 0,4	7,29
Chapon	nombre de jour dans le stade x 0,07162 + 0,4	14,796
Poularde	nombre de jour dans le stade x 0,05377 + 0,4	9,326
Coquelet	nombre de jour dans le stade x 0,03 + 0,4	1,75
Dinde standard mâle	nombre de jour dans le stade x 0,12961 + 1,16	21,25
Dinde standard femelle	nombre de jour dans le stade x 0,07621 + 1,16	9,162
Pintade standard	nombre de jour dans le stade x 0,02857 + 0,48	3,137
Pintade Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,03584 + 0,58	4,952
Caille standard	nombre de jour dans le stade x 0,01122 + 0,135	0,64
Caille Label Rouge	nombre de jour dans le stade x 0,01228 + 0,135	0,823

Prix de cessions des poules pondeuses				
Age en semaine	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
17	6,01	6,18	5,98	8,05
18	6,25	6,43	6,23	8,52
19	6,17	6,36	6,17	8,47
20	6,18	6,4	6,22	8,63
21	6,16	6,41	6,25	8,79
22	6,09	6,36	6,21	8,76
23	5,98	6,27	6,12	8,64
24	5,87	6,19	6,09	8,56
25	5,9	6,26	6,25	9,02

26	5,95	6,33	6,41	9,47
27	5,96	6,4	6,56	9,92
28	5,84	6,27	6,44	9,75
29	5,71	6,15	6,31	9,57
30	5,59	6,02	6,19	9,4
31	5,48	5,89	6,06	9,22
32	5,37	5,76	5,94	9,04
33	5,25	5,63	5,81	8,85
34	5,14	5,5	5,68	8,67
35	5,02	5,37	5,55	8,48
36	4,91	5,23	5,42	8,3
37	4,8	5,1	5,29	8,11
38	4,66	4,97	5,16	7,92
39	4,57	4,83	5,02	7,73
40	4,43	4,7	4,89	7,54
41	4,32	4,56	4,76	7,34
42	4,22	4,43	4,62	7,15
43	4,09	4,29	4,49	6,96
44	3,97	4,16	4,36	6,76
45	3,85	4,02	4,22	6,57
46	3,72	3,89	4,09	6,37
47	3,6	3,75	3,95	6,17
48	3,49	3,62	3,82	5,97
49	3,37	3,48	3,68	5,77
50	3,25	3,35	3,54	5,77
51	3,14	3,21	3,41	5,58
52	3,02	3,07	3,27	5,38
53	2,93	2,94	3,14	5,18
54	2,81	2,8	3	4,98
55	2,7	2,59	2,79	4,68
56	2,49	2,38	2,58	4,38
57	2,3	2,16	2,36	4,08
58	2,14	1,95	2,15	3,78
59	1,93	1,74	1,94	3,48
60	1,76	1,52	1,73	3,18
61	1,57	1,31	1,52	2,88
62	1,39	1,1	1,31	2,58
63	1,2	0,89	1,1	2,28
64	1,02	0,68	0,89	1,98
65	0,83	0,47	0,68	1,68
66	0,67	0,26	0,47	
67	0,48			
68	0,29			
69	0,1			
70 et plus				



## ANNEXE 2.2 Prix de cession de l'aliment (forfaits proposés)

Prix de cession matières premières	2019
Maïs	135 €/T
Blé	140 €/T
Soja	300 €/T

### ANNEXE 3 : proratas MB/MCA

poulet	% MB/MCA
poulet export	<b>63%</b>
poulet standard	
poulet lourd non sexé	
poulet lourd sexé	
poulet certifié	
chapon	
poulet biologique	<b>72%</b>
poulet label rouge	
Poulet cabanes mobiles	
coquelet	<b>67%</b>
dinde	% MB/MCA
dinde tous cahiers des charges	<b>70%</b>
pintade	% MB/MCA
pintade tous cahiers des charges	<b>69%</b>
pintade chaponnée	
autres	% MB/MCA
cailles tous cahiers des charges	<b>74%</b>
canard à rôtir	% MB/MCA
canard tous cahiers des charges	<b>63%</b>
Canard prêt-à-engraisser démarré (20 premiers jours)	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	<b>60%</b>
Canard prêt-à-engraisser finition (de 21 à 90 jours)	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	<b>87%</b>
Canard prêt-à-engraisser	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	<b>78%</b>
Canard gras	% MB/MCA
canards tous cahiers des charges	<b>90%</b>
Oie prête-à-engraisser	% MB/MCA
oies tous cahiers des charges	<b>79 %</b>
Oie engraisnée	% MB/MCA
oies tous cahiers des charges	<b>94%</b>

## **ANNEXE 4 : zones réglementées et périodes de vides réglementaires éligibles**

La liste est disponible sous format excel sur le site de FranceAgriMer